



Moyen de versement de salaire

Par **panini merguez**, le **06/11/2012** à **19:59**

Bonjour,

Voilà mon cas, j'ai travaillé dans un restaurant qui m'a versé mon salaire par chèque. Or n'ayant actuellement aucun moyen d'encaisser ce chèque, je me suis tournée vers mon employeur qui a refusé de me verser mon salaire par un autre moyen (espèces ou virement sur le compte d'un tiers) en me disant que c'était interdit par la loi. Ce que j'ai du mal à croire sachant qu'une de mes collègues se fait verser son salaire sur le compte de sa mère tous les mois.

Quelqu'un peut-il me dire si elle peut refuser de me verser mon salaire par un autre moyen? Et si oui quels recours s'offrent à moi?

Merci de prendre le temps d'une réponse..

Par **P.M.**, le **06/11/2012** à **21:29**

Bonjour,

L'employeur n'est effectivement pas obligé d'accéder à votre demande de verser votre salaire sur le compte d'un tiers...

Par **panini merguez**, le **06/11/2012** à **22:11**

Tout d'abord merci d'avoir pris le temps de répondre..!

Et en espèces non plus..? Sachant que le montant du chèque est de 1200e. Rien ne l'oblige à me payer donc..?

Par **P.M.**, le **06/11/2012** à **22:16**

Théoriquement, l'employeur peut verser le salaire en espèces jusqu'à 1500 €, mais vous ne pouvez pas l'y contraindre...

En l'occurrence, il a rempli son obligation de s'acquitter de votre salaire et c'est à vous de vous organiser pour ouvrir un compte courant ou sur livret auprès d'une banque...

Par **panini merguez**, le **06/11/2012** à **22:21**

Merci pour toutes ces réponses!

Par **janus2fr**, le **07/11/2012** à **07:52**

[citation]Théoriquement, l'employeur peut verser le salaire en espèces jusqu'à 1500 €, mais vous ne pouvez pas l'y contraindre... [/citation]

Bonjour,

Ce n'est pas ce qui est indiqué sur : <http://vosdroits.service-public.fr/F2308.xhtml>

[citation]Le paiement en espèces est possible uniquement si le montant du salaire est inférieur à 1 500 € et à la demande du salarié. [s]Dans ce cas, l'employeur ne peut s'opposer à sa demande[/s]. [/citation]

Et c'est l'article L3241-1 du code du travail :

[citation]Article L3241-1

Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire est payé en espèces ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Toute stipulation contraire est nulle.

[s]En dessous d'un montant mensuel déterminé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.[/s]

Au-delà d'un montant mensuel déterminé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.[/citation]

Par **P.M.**, le **07/11/2012** à **08:50**

Bonjour,

Reste à savoir si la demande du salarié doit être exprimée avant le paiement du salaire ou peut l'être après l'échéance...

Par **b152300**, le **22/05/2014** à **08:24**

virement de mon salaire sur le compte d'un tiers est ce possible

Par **P.M.**, le **22/05/2014** à **09:22**

Bonjour tout d'abord,

Pour une meilleure compréhension, il aurait été préférable d'ouvrir un nouveau sujet...

[citation]L'employeur n'est effectivement pas obligé d'accéder à votre demande de verser votre salaire sur le compte d'un tiers...[/citation]